



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-034

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-01-31-00003 - ARRETE^{??} Portant autorisation d'extension non importante de 6 places d'accueil de jour^{??} de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pérrier de SENONCHES, portant sa capacité totale de 128 à 134 places.^{??} (5 pages)

Page 3

R24-2024-02-19-00006 - ARRETE N° 2024-DOS-UAPB-0009 autorisant la société EPIONE SANTE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de DREUX (28) (4 pages)

Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2024-02-15-00007 - 2024-DOS-UAPB-0010 Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND^{??} (6 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-01-31-00003

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 6 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Périer de SENONCHES, portant sa capacité totale de 128 à 134 places.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 6 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Périer de SENONCHES, portant sa capacité totale de 128 à 134 places.

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christophe LE DORVEN en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

VU l'arrêté conjoint en date du 13 juillet 2022 portant autorisation de création d'une Unité de Vie Protégée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 30 places au sein de l'EHPAD RESIDENCE PERIER, sis 1 Route de Dreux - 28250 SENONCHES, géré par l'EHPAD RESIDENCE PERIER à SENONCHES sis à la même adresse

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 20 avril 2022

CONSIDERANT QUE l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour répond à l'objectif « 3.7 : Mener une réflexion sur l'ouverture d'un accueil de jour » du CPOM 2022-2026

CONSIDERANT QUE l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour permet de répondre aux besoins de prise en charge des personnes âgées

CONSIDERANT QUE le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Résidence Périer de SENONCHES pour l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour, portant sa capacité totale de 128 places à 134 places à compter du 1^{er} mars 2024.

La capacité totale de l'établissement de 134 places est répartie comme suit :

- 98 places en hébergement permanent pour la prise en charge de personnes âgées dépendantes,
- 30 places en en hébergement permanent internat pour la prise en charge de personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées dans le cadre de l'unité de vie protégée,
- dont un PASA,
- ainsi que 6 places en accueil de jour pour la prise en charge de personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire concernant cette extension non importante de 6 places d'accueil de jour suit celle de l'autorisation de l'EHPAD. Le prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD RESIDENCE PERIER

N° FINESS : 28 000 053 0

Adresse : 1 route de Dreux, 28250 SENONCHES

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)

Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE PERIER

N° FINESS : 28 000 070 4

Adresse : 1 route de Dreux, 28250 SENONCHES

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)
Capacité autorisée : 98 places dont 98 habilitées à l'aide sociale

Dans le cadre de l'unité de vie protégée :

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées dépendantes)
Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 30 places dont 30 places habilitées à l'aide sociale

Dans le cadre du PASA :

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)
Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)
Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 6 places dont 6 habilitées à l'aide sociale

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS,
- soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet
- <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services du Département par intérim, le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental d'Eure-et-Loir de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 31 janvier 2024,

La Directrice générale de l'agence
régionale de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Le Président du Conseil
Départemental de l'Eure-et-Loir et
par délégation
L'Adjointe à la Directrice Générale
adjointe des solidarités,
Signé : Jinous HANAFI

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-02-19-00006

ARRETE N° 2024-DOS-UAPB-0009 autorisant la
société EPIONE SANTE GRAND OUEST à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical par son site de rattachement de DREUX
(28)

ARRETE N° 2024-DOS-UAPB-0009
Autorisant la société EPIONE SANTE GRAND OUEST
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de rattachement de DREUX (28)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande en date du 6 janvier 2023 présentée par la société EPIONE SANTE GRAND OUEST, réceptionnée complète le 16 janvier 2023, relative à une modification de l'aire géographique d'intervention et à la création d'un site de stockage annexe à SAINT CLAIR SUR L'ELLE (50) ;

VU l'avis défavorable en date du 23 mars 2023 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens aux motifs que l'aire géographique demandée comporte 21 départements au total, sur sept régions administratives au lieu de trois maximum, que Madame ROUVIERE intervient également sur le site EPIONE SANTE GRAND OUEST de VAL DE REUIL sans y être inscrite et enfin que

le dossier ne comporte pas de bail pour le site de stockage, situé dans un immeuble d'habitation, avec l'autorisation de stocker de l'oxygène ;

VU le bail commercial consenti à la société EPIONE SANTE GRAND OUEST à compter du 2 décembre 2022 pour le local sis 8 rue du Pont de la pierre – 50680 SAINT CLAIR SUR L'ELLE ;

VU le courrier électronique en date du 4 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie relatif au local de stockage d'oxygène à SAINT CLAIR SUR L'ELLE de la société EPIONE SANTE GRAND OUEST, précisant que la quantité d'oxygène est inférieure au seuil de déclaration et que ce n'est donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'instruction d'un pharmacien de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion définitive du 5 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'aire géographique demandée permet l'intervention dans un délai maximum de trois heures de route dans les conditions habituelles de circulation ;

CONSIDERANT que Madame ROUVIERE Priscilla est inscrite en section D du tableau de l'ordre national des pharmaciens pour ses activités en tant que pharmacien responsable au sein de la société EPIONE SANTE GRAND OUEST ;

CONSIDERANT que la demande précise les opérations réalisées et décrit les conditions de fonctionnement du site de stockage annexe ;

CONSIDERANT que l'organisation proposée par la société EPIONE SANTE GRAND OUEST pour son site de rattachement de DREUX permet l'exercice d'une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en conformité avec les BPDOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la société EPIONE SANTE GRAND OUEST sise rue des Bas Buissons et Champs Corneille – 28100 DREUX (n° finess EJ 280007535) pour son site de rattachement de DREUX - rue des Bas Buissons et Champs Corneille – 28100 DREUX (n° finess ET 280007543) consistant en une modification de l'aire géographique d'intervention et à la création d'un site de stockage annexe à SAINT CLAIR SUR L'ELLE est acceptée selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : L'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est désormais la suivante :

➤ En région Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28), Indre (36) : toutes les communes au nord de la ligne constituée par les communes de ÉCUEILLÉ, VIGNOUX et SEGRY, Indre-et-Loire (37) : toutes les communes situées au nord de la ligne constituée par les communes de ORBIGNY à DESCARTES, Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;

➤ En région Pays de la Loire : Mayenne (53), Sarthe (72), Loire-Atlantique (44) : uniquement les communes de MONTRELAIS, LOIREAUXENCE, VAIR-SUR-LOIRE, LA ROCHE-BLANCHE, POUILLÉ-LES-CÔTEAUX, Maine-et-Loire (49) : toutes les communes situées d'une part à l'est de la ligne délimitée par les communes de CANDÉ et LA-JAILLE-YVON et d'autre part au nord de la ligne délimitée par les communes de FONTEVRAUD-L'ABBAYE, VAUDELNAY, SAINT-SIGISMOND.

➤ En région Normandie : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine Maritime (76) ;

➤ En région Ile de France : Yvelines (78), Essonne (91), Val d'Oise (95) ;

➤ En région Hauts de France : Oise (60) ;

➤ En région Bretagne : Ile et Vilaine (35) : toutes les communes situées à l'est de la ligne délimitée par communes de FORGES LA FORET, CHARTRES-DE-BRETAGNE, RENNES, MONTGERMONT, SAINT-SULPICE-LA-FORET ;

➤ En région Nouvelle Aquitaine : Vienne (86) : uniquement les communes de BRUXEUIL, PORT-DE-PILES, VAUX-SUR-VIENNE, ANTRAN, USSEAU, LEIGNE-SUR-USSEAU, MONDION et VELLECHES ;

afin de permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

ARTICLE 3 : Le site annexe de stockage suivant est autorisé :

- 8 rue du Pont de la pierre – 50680 SAINT CLAIR SUR L'ELLE.

ARTICLE 4 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de DREUX par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans les dossiers de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les activités du site de DREUX doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2021-SPE-0002 en date du 8 janvier 2021 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire autorisant la société EPIONE SANTE GRAND OUEST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de DREUX est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2024-02-15-00007

2024-DOS-UAPB-0010 Portant autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la clinique des
Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0010

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique des Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 19 octobre 2023 présentée par la Directrice de la Clinique des Grainetières à SAINT AMAND MONTROND sollicitant une modification substantielle de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

VU la demande d'avis auprès du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens réceptionnée le 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5126-28 du code de la santé publique selon lesquelles « ...*Si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné*

son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer. » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis émis par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une nouvelle activité exercée par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Grainetières consistant à la Préparation de Doses à Administrer ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 9 février 2024 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par la directrice de la Clinique des Grainetières ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Grainetières gérée par la S.A.S. Clinique des Grainetières (n° FINESS EJ 180000739) – Place de Juillet – 18200 SAINT AMAND MONTROND portant sur l'activité de Préparation de Doses à Administrer est acceptée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 9 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2023-DOS-UAPB-0010 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 août 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Arrêté 2024–DOS–UAPB–0010
Annexe 1
PUI de la Clinique des GRAINETIERES à SAINT-AMAND-MONTROND

LE OU LES SITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Clinique des Grainetières	Place de Juillet	18200	ST AMAND MONTROND	Finess ET 180000358

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte (même Finess juridique 180000739)					
1	Clinique des Grainetières	Place de Juillet	18200	ST AMAND MONTROND	Finess ET 180000358

Arrêté 2024–DOS–UAPB–0010

Annexe 2

PUI de la Clinique des GRAINETIERES à SAINT-AMAND-MONTROND

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	/	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	/	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	/	NA		

Arrêté 2024–DOS–UAPB–0010

Annexe 3

PUI de la Clinique des GRAINETIERES à SAINT-AMAND-MONTROND

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité (**)	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (hors médicaments expérimentaux ou auxiliaires) <ul style="list-style-type: none">• Sur-étiquetage manuel• Reconditionnement manuel <i>(article R5126-9-I-1° CSP)</i>	oui	/			
Préparation des dispositifs médicaux stériles <ul style="list-style-type: none">• Chaleur humide• Dispensation <i>(article R5126-9-I-10° CSP)</i>	oui	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND- MONTROND 44, avenue Jean Jaurès 18200 SAINT-AMAND- MONTROND	7 ans		

(*) dans la limite de validité de la convention liant les deux établissements et de ses avenants.

(**) à compter de la date d'autorisation de la PUI autorisée pour l'activité.